

Arrêt

n° 248 383 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

Concernant S. F.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous accouchez de votre fille, [F.], en 2012. A ses trois ans, la marâtre de votre époux évoque pour la première fois l'excision de votre fille. Votre mari et vous exposez votre refus d'exciser celle-ci. Vous recevez alors des pressions régulières de cette marâtre et de ses amies pour exciser votre enfant.

Le 04 avril 2016, vous envoyez seule votre fille acheter du pain. Ne la voyant pas revenir, vous décidez de partir à sa recherche. Vous apercevez finalement la marâtre de votre mari en compagnie de votre fille, ainsi que des gens dansant et chantant autour d'elles. Vous apprenez de ces personnes que votre fille vient d'être excisée. Vous refusez de reprendre votre enfant et exigez que votre fille vous soit rendue intacte. Finalement, vous acceptez celle-ci. Vousappelez votre mari pour l'informer de l'excision de votre fille. Celui-ci rentre de Kissidougou le soir-même.

Constatant l'excision de votre fille, celui-ci se rend auprès de sa marâtre et lui crie dessus. A la suite de cette dispute, votre belle-mère vient chez vous et vous accuse d'avoir mal expliqué les choses.

Le 06 avril 2016, constatant que votre fille continue à saigner, vous décidez d'emmener celle-ci à l'hôpital. Le jeudi 07 avril 2016, votre fille décède à l'hôpital suite à une infection au téton consécutive à son excision. Fâché, votre mari va porter plainte aux autorités. Celles-ci lui donnent rendez-vous le lundi.

Le samedi 09 avril 2016, votre fille est enterrée.

Le jour de votre dépôt de plainte, les gendarmes vous accusent d'être de mauvais musulmans en raison de votre opposition à l'excision.

Par la suite, des complots apparaissent contre vous et votre mari dans la ville : on refuse de vous vendre des aliments et votre mari ne peut plus recevoir de produits à transporter via son syndicat. Un jour, une bagarre éclate entre lui et d'autres transporteurs routiers.

Vous apprenez que vous êtes enceinte d'un nouvel enfant.

Quelques mois après les faits précédés, vous décidez avec votre mari de quitter la Guinée sur les conseils d'un ami de votre mari et partez pour Gao au Mali, où vous restez quatre jours. Vous vous rendez ensuite à Tamanrasset en Algérie où vous êtes détenus par les autorités pendant trois semaines avant d'être relâchés dans un désert. Après une longue marche de plusieurs jours, vous arrivez dans une ville libyenne. En Libye, vous perdez votre enfant à naître suite à votre longue marche et êtes victime de violences sexuelles.

Après trois à quatre mois dans ce pays, vous prenez un bateau et vous rendez en Italie, avant de reprendre le chemin pour la Belgique, où vous arrivez le 16 juillet 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale avec votre époux (CG : XXXXXXXX - OE: X.XXX.XXX), le 18 juillet 2018.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants : un certificat d'excision et une carte du GAMS, les copies d'un certificat médico-légal daté du 17 mars 2016 et un certificat de décès au nom de votre fille, daté du 18 avril 2016.

Le 26 juin 2019, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande ainsi que celle de votre époux, estimant que vous aviez la possibilité de vous établir ailleurs en Guinée sans rencontrer de problèmes avec la communauté musulmane de Guéckédou. Le 26 juillet 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le « Conseil »). Dans le cadre de ce dernier, vous avez déposé les documents suivants : une attestation du Gams, deux articles et un rapport de l'UNHCR concernant la pratique de l'excision en Guinée (cf. dossier administratif, requête). Le Conseil, dans son arrêt n° 228178 du 29 octobre 2019, a annulé cette décision, estimant que la situation personnelle de votre couple et les risques liés à votre opposition à l'excision en Guinée n'avaient pas été analysée de façon suffisante.

Dès lors, votre demande de protection internationale a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, lequel vous a réentendue, tout comme votre époux. Lors de votre second

entretien, vous déposez une seconde attestation du Gams, laquelle concerne les évolutions récentes de votre suivi psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations au Commissariat général lors de votre premier entretien personnel que vous étiez dans un état de santé qui nécessitait une attention particulière. Vous soutenez ainsi lors de vos entretiens être malade et sous traitement médicamenteux, sans cependant préciser la nature de votre maladie (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » du 11 avril 2019, p. 3 et du 20 aout 2020, pp. 8 et 9). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention particulière portée à votre état de santé, de prise de pauses régulières et de reformulation des questions et ce, lors de vos deux entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous craignez de voir un éventuel enfant à naître se faire exciser dans le cas où ce serait une fille (NEP du 11/04/19, p. 14 et NEP du 20/08/2020, p. 8) et d'être tuée par la marâtre de votre époux ou par les membres de la communauté musulmane guinéenne parce que vous vous opposez à l'excision des filles en Guinée (NEP du 11/04/19, p. 15, 16 et 19 ; NEP du 20/08/2020, p. 8). Toutefois, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre époux (CGRA, 1816139), sa demande ayant fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous:

« Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous craignez d'être tuée par votre marâtre ou par les membres de la communauté musulmane guinéenne parce que vous vous opposez à l'excision des filles en Guinée, et notamment parce que vous vous êtes opposé à celle de votre fille qui est décédée des suites de sa propre excision (NEP du 11/04/19, p. 12 et 13). Toutefois, le manque de consistance, de nombreuses contradictions et des incohérences au sein de vos déclarations et de celles de votre épouse empêchent le Commissariat général de considérer les faits que vous présentez comme crédibles et, partant, les craintes qui en découlent.

Vous expliquez que tous vos problèmes ont débuté suite au décès de votre fille, conséquence directe de son excision (NEP du 11/04/19, pp. 15 et 16 ; NEP du 19/08/2020, p. 10).

A titre liminaire, le Commissariat général relève une première lourde contradiction liée à l'enterrement de votre fille. Ainsi, alors que vous déclarez à deux reprises que cette dernière est enterrée à l'arrière de

votre concession, dans votre propriété et pas au cimetière car elle était encore très jeune (NEP du 11/04/2019, p. 18 et NEP du 19/08/2020, p. 19), votre épouse affirme pour sa part que votre fille a été enterrée au cimetière de Madina (NEP de [S.F.], ci-après « S.F. » du 11/04/19, p. 9 et du 20/08/2020, p. 18). Confronté à cette contradiction majeure entre vos déclarations respectives, vous expliquez qu'en Guinée les femmes ne se rendent pas aux enterrements et qu'elles restent au domicile. Egalelement invitée à donner une explication à vos propos divergents, votre épouse explique aussi avoir dû rester à la maison lors de l'enterrement (NEP du 20/08/2020, p. 19 et NEP de votre épouse « S. F. » du 20/08/2020 p. 18). Quand bien même votre épouse ne s'est pas rendue physiquement sur la tombe de votre fille, rien ne permet d'expliquer cette divergence portant sur le lieu où est enterrée votre fille. Aussi, sachant que vous avez quitté la Guinée deux mois après le décès de votre fille et qu'il s'agit de l'événement à la base de vos problèmes, vos explications lacunaires ne permettent aucunement de comprendre une telle contradiction entre vos deux versions. Cette divergence portant sur un aspect central de cet événement remet d'entrée en cause la crédibilité du décès de votre fille.

Ajoutons que vous vous êtes à nouveau contredit concernant la date à laquelle votre fille serait décédée. D'abord vous vous contredisez vous-même, affirmant tantôt que votre fille est décédée le 17 décembre 2016 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 9, point 16), tantôt le 7 avril 2016 (NEP du 11/04/19, p. 4). De son côté, votre épouse affirme que votre fille est décédée un jeudi 7, en 2017 (cf. dossier administratif, questionnaire OE de S. F., point 3.5). Confronté à ces nouvelles divergences par l'Officier de protection, vous vous justifiez en affirmant que votre femme et vous étiez perturbés, confus et peureux à cause de votre trajet migratoire (NEP du 19/08/2020, p. 19). Votre femme explique avoir des problèmes mnésiques et ne pas avoir été instruite (NEP de S. F. du 20/08/2020, p. 18). Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause que vous n'avez pas été scolarisés, de telles contradictions relatives au décès de votre fille unique, lequel est à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés, ne peuvent être justifiées par un manque d'éducation ou par des problèmes de mémoires, lesquels ne sont par ailleurs attestés par aucun document médical.

Mais encore, la copie du certificat de décès établi par le service de l'hôpital de Guéckédou (cf. Farde "Documents", pièce 2) ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives au décès de votre fille en 2016. Relevons d'abord que ce document est une copie d'un document rédigé par un médecin et que l'original de ce document n'a pas été présenté lors de la procédure, empêchant le Commissariat général d'authentifier ce document médical. Le Commissariat général souligne également que la corruption endémique en Guinée permettant d'obtenir des documents officiels en échange d'une somme d'argent (cf. farde « informations pays », COI Guinée, Authenticité des documents officiels, 17 février 2017) est un nouvel élément déforçant la force probante de cette pièce, de sorte que celle-ci ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes.

Au contraire, vos propos sont à ce point inconsistants et contradictoires concernant ce document qu'ils continuent de mettre à mal la crédibilité des faits que vous allégez comme étant à la base de votre départ de Guinée.

Ainsi, vous déclarez avoir reçu le certificat de décès (ainsi qu'une attestation de grossesse, cf. infra) d'un ami qui vous les a envoyés via courrier électronique au centre ouvert où vous résidez (NEP du 11/04/19, p. 9 et 17 ; NEP du 20/08/2020, p. 6). Néanmoins, alors que vous affirmez que cet ami se nomme [B.C.] lors de votre premier entretien (NEP du 11/04/19, p. 9), vous déclarez lors de votre second entretien que ce même ami s'appelle [B.K.] et ce, à trois reprises (NEP du 19/08/2020, pp. 5, 6 et 18). Etant donné que vous aviez affirmé que cet ami n'avait pas de surnom ou d'autre nom (NEP du 19/08/2020, p. 19), il vous a été demandé des explications. Vous vous justifiez alors en affirmant que celui-ci n'a pas pu envoyer les documents seul et qu'il est passé par une autre personne pour cela (idem). Toutefois, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pu indiquer avec précision la personne qui vous a effectivement envoyé ces documents lorsque des questions précises sur cette personne vous ont été posées, ce qui continue d'empêcher le Commissariat général d'établir les faits que vous présentez comme étant à la base de tous vos problèmes en Guinée.

Ensuite, votre comportement passif et désintéressé continue de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous allégez. Ainsi, attendu que vous essayiez de vous renseigner ou de vous faire parvenir des documents afin d'étayer vos déclarations, vous êtes resté passif. Alors qu'il vous avait été demandé à plusieurs reprises de fournir des documents (NEP du 11/04/2019, pp. 9, 16 et 24 ; NEP du 19/08/2020, pp. 5, 7 et 8), que vous êtes en contact avec quelqu'un, que vous avez pu par le passé vous faire parvenir des copies des deux attestations médicales, que vous avez eu plus d'un an pour ce faire, que votre épouse a un compte sur Facebook et

que le centre est en possession de l'adresse électronique d'un de vos amis (NEP du 19/08/2020, p. 8), il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous a empêché de vous fournir ces documents au Commissariat général. Vous affirmez alors avoir perdu le contact de votre ami (NEP du 19/08/2020, p. 8), tout comme votre épouse ne sait plus contacter la sienne car elle « ne la voit plus en ligne » (NEP du 20/08/2020 de S. F., p. 5). Vous dites ne pas avoir pu contacter votre ami via l'adresse mail que le centre possède, vous justifiant en disant que vous ignoriez pouvoir le faire et que vous ne pouvez plus envoyer de mails électroniques dans le centre ouvert où vous êtes hébergé (NEP du 19/08/2020, p. 8). Vos explications lacunaires ne permettent pas d'expliquer un telle passivité dans votre chef. Dès lors, votre comportement passif continue de convaincre le Commissariat général que vous n'encourez pas les problèmes que vous allégez en cas de retour en Guinée.

En outre, alors que vous êtes imprécis s'agissant des circonstances dans lesquelles votre fille a été excisée, vous êtes resté tout aussi passif afin d'en savoir plus à ce propos. En effet, alors que vous dites que votre fille est partie moins d'une heure pour être excisée, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien sur une excision au sein même de votre village. Ainsi, vous ignorez qui est l'exciseuse, si d'autres filles ont été excisées le même jour et si des rites ou pratiques traditionnelles ont été organisées dans le cadre de cette excision (NEP du 11/04/19, p. 17 ; NEP du 19/08/2020, p. 11). Alors qu'il s'agit de l'événement et de la personne qui auraient selon vous condamnés votre fille, vous n'avez pas pu donner davantage d'informations à ce propos, expliquant que vous avez demandé à votre femme et à des gens mais que personne ne voulait vous en dire plus car vous étiez considéré comme un mauvais musulman et que vous n'aviez rien de plus à savoir (NEP du 19/08/2020, pp. 9 à 11). S'ajoutant à vos méconnaissances, vous et votre épouse vous êtes à nouveau contredit sur les circonstances du retour de votre fille après sa mutilation. Ainsi, alors que votre femme explique que votre fille lui a été ramenée par un groupe exclusivement composé de femmes (NEP du 20/08/2020, p. 10), vous expliquez de votre côté qu'elle était accompagnée de femmes, de filles et de jeunes (NEP du 19/04/2020, p. 13). Sachant que votre épouse vous a relatés ces faits, rien ne permet de comprendre ces nouvelles divergences. Au contraire, ces divers éléments convainquent davantage le Commissariat général que les faits à l'origine de votre départ ne peuvent être considérés comme crédibles.

Soulignons enfin que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de la naissance de votre fille et ce, alors que vous et votre épouse avez affirmé qu'un acte de naissance existait et se trouvait à votre domicile (NEP du 11/04/19 de S. F., p. 23 et NEP du 11/04/19, pp. 23 et 24). Vous n'avez pas non plus déposé l'acte de décès officiel de votre fille, expliquant que vous n'en avez jamais eu malgré votre demande pour vous en procurer un en Guinée (NEP du 19/08/2020, p. 7).

Ensuite, vous vous êtes à nouveau contredit avec votre épouse concernant le jour où vous vous êtes rendu la première fois au Commissariat de Guéckédou afin de porter plainte. Alors que vous déclarez vous y être présenté le dimanche suivant le décès de votre fille (NEP du 11/04/19, p. 15 ; NEP du 19/08/2020, p. 12.), votre épouse affirme de son côté que c'était le samedi (NEP du 20/08/2020 de S. F., p. 13), ce qui continue d'anéantir la crédibilité du récit à la base de votre fuite.

Il s'ajoute que vos déclarations selon lesquelles les policiers ont refusé de prendre votre plainte en considération avant de vous chasser du commissariat au motif que vous êtes de mauvais musulmans contredisent le contenu de trois articles de presse guinéens accessibles sur internet (cf. farde information pays). En effet, ces derniers relatent diverses condamnations judiciaires envers des personnes impliquées dans l'excision de jeunes filles, à la même période et dans la même ville où vous dites avoir vécu les faits que vous allégez à la base de votre demande de protection internationale, soit à Guéckédou en 2015-2016. Alors que vous expliquez qu'il n'y a pas d'autres commissariats dans cette ville, vous avez été interrogé à propos des raisons pour lesquelles vous avez été renvoyé chez vous par les policiers dudit commissariat. A cela, vous répondez que vous ignorez ces affaires et vous ajoutez que vous n'avez pas compris pour quelles raisons vous n'avez pas été pris en considération (NEP du 19/08/2020, p. 15). Au vu de ces informations objectives affirmant qu'il y a des condamnations dans le cadre d'excisions à Guéckédou, rien ne permet de croire que vous avez eu les problèmes que vous allégez. Cela démontre au contraire que les autorités de Guéckédou s'engagent contre la pratique de l'excision et dès lors, rien ne permet de croire que vous ne pouvez vous adresser à vos autorités.

Relevons aussi que vous êtes resté vague et imprécis concernant les personnes que vous craignez et sur ce que ceux-ci pourraient vous faire au motif de votre opposition à l'excision. En effet, vous affirmez à plusieurs reprises craindre de manière générale les musulmans guinéens et la communauté de Guéckédou, sans préciser quels individus pourraient s'en prendre à vous (NEP 11/04/19, p. 12 et NEP du 19/08/2020, p. 18). S'agissant de ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Guinée au motif de

votre opposition à l'excision, vous déclarez que vous allez perdre votre « avenir » et que les problèmes que vous avez vécus vont vous retomber dessus (NEP du 11/04/2020, p. 12). Vos déclarations imprécises à propos de qui vous craignez et de ce que vous encourrez continuent de décrédibiliser les craintes que vous allégez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Enfin, vos déclarations tout autant vagues et imprécises concernant les raisons pour lesquelles vous et votre épouse vous êtes opposés à l'excision de votre fille achèvent la conviction du Commissariat général. En effet, invité à parler de vos motivations, vous vous limitez à dire que vous ne vouliez pas exciser votre fille car votre soeur était décédée des suites de son excision, à une date que vous ignorez et à dire que vous aviez regardé un reportage sur TV5 Monde qui traitait de ce sujet (NEP du 11/04/2020, p. 15 ; NEP du 19/08/2020, p. 16). Aussi, alors que vous assurez vous opposer à l'excision et avoir eu des problèmes pour ce motif, il semble totalement incohérent que vous ne soyez pas en mesure de citer le nom de groupes, d'associations ou d'ONG's qui luttent contre cette pratique (NEP du 11/04/19, p. 20 et NEP du 19/08/2020, pp. 15 et 16). Sachant que de nombreuses associations visibles luttent contre cette pratique traditionnelle à travers toute la Guinée (cf. farde informations pays, COI Focus Guinée, les mutilations génitales féminines, 2014, p. 21-24) et que vous avez ensuite entrepris des démarches en Belgique pour rejoindre le GAMS, association luttant contre cette pratique, votre méconnaissance n'a pas convaincu le Commissariat général. Vous vous contentez en effet de répéter à de nombreuses reprises que les gens qui luttent contre cette pratique traditionnelle ne sont pas considérés comme de bons musulmans. En dehors de votre opposition à l'excision de votre fille, laquelle a été remise en cause supra, vous n'avez rien fait d'autre pour vous renseigner à propos de cette pratique traditionnelle et vous n'avez rien entrepris pour protéger votre fille (NEP du 11/04/2020, p. 20). Vos motivations et vos actions imprécises couplées à vos méconnaissances à l'encontre de l'excision en Guinée finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas rencontré de problèmes pour ce seul motif et que vous encourriez des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (NEP du 11/01/2020, pp. 13, 24 et 25 ; NEP du 19/08/2020, p. 20).

Ensuite, vous évoquez avoir subi des mauvais traitements en Libye (NEP du 11/04/19, p.23). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il a connaissance des conditions de vie difficiles des migrants transitant par la Libye. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, soit la Guinée. A cet égard, vous n'évoquez à aucun moment les événements qui se sont déroulés en Libye comme constitutifs d'une crainte dans votre pays d'origine (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; NEP, pp. 13, 24 et 25). Partant, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risques de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée liés à ce que vous avez vécu lors de votre trajet migratoire.

Par ailleurs, les autres documents que vous remettez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

S'agissant de l'attestation de grossesse (cf. Farde "Documents", pièce 1) le Commissariat général ne peut attester de sa force probante. En effet, il relève d'emblée qu'il s'agit d'une copie et que l'intitulé est inadéquat puisqu'il est titré « certificat médico-légal » alors qu'il s'agit, en fait, d'une attestation de grossesse. Il s'ajoute que l'évolution de la seconde grossesse de votre épouse relevée dans ledit document, à savoir une « grossesse évolutive de 10 semaines d'aménorrhées », n'est pas cohérent avec ses propres déclarations. En effet, votre femme affirme être enceinte de 10 semaines au moment de son départ de Guinée (NEP de S. F. du 11/04/2020, p. 12), que vous déterminez au début du mois de juillet 2016 (NEP du 11/04/2020, p. 9 et NEP du 19/08/2020, p. 19). Or, l'attestation de grossesse de votre épouse précise que celle-ci était enceinte de 10 semaines à la date du 17 mars 2016. Confronté à cette nouvelle contradiction chronologique, vous ne faites que répéter ce que vous aviez déjà déclaré (NEP du 19/08/2020, p. 20) alors que votre épouse se confond en explications incohérentes, affirmant notamment que l'Officier s'était trompé en prenant note (NEP de S. F. du 20/08/2020, pp. 19 et 20). Alors que vous déposez cette attestation de grossesse afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles cette grossesse a été l'élément déclencheur de votre fuite car vous craignez que si votre enfant avait été une fille elle aurait été excisée, ces contradictions et la faible force probante de ce document ne font que renforcer la conviction du Commissariat général qu'il ne peut considérer les événements à la base de votre départ de Guinée comme crédibles.

S'agissant des deux articles et d'un rapport de l'UNHCR (cf. Farde "Documents", pièces 3 à 5) traitant de la situation relative à l'excision en Guinée et à la lutte contre cette pratique traditionnelle, le Commissariat général rappelle que la simple invocation de rapports ou articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement, à eux seuls, d'inverser le sens de la décision du Commissariat général.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 avril 2019 et du 27 août 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé leurs contenus.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.»

S'agissant de votre crainte de voir vos futures filles se faire exciser, le Commissariat général relève que cette crainte est totalement hypothétique. En effet, vous n'avez aucunement fait mention d'une grossesse en cours et vous n'avez pas d'enfants. Dès lors, aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce motif.

Enfin, vous avez fait état de violences sexuelles subies lors de votre parcours migratoire en Libye (NEP du 11/04/19, p. 29). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogée en entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez pas de craintes dans votre pays : « Non non, les personnes qui m'ont violée en Libye vont pas me rejoindre en Guinée pour me faire la même chose » (ibid., p. 29).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Concernant les documents que vous déposez pour appuyer vos déclarations, ces derniers ne permettent pas davantage de renverser le sens de la présente décision.

Le certificat d'excision daté du 18 septembre 2018 et rédigé par le docteur [C.] (farde « Documents », pièce 3) indique que vous avez subi une excision de type II, pratique cependant très courante en Guinée. Vous n'avez toutefois invoqué aucun risque par rapport à ce fait en cas de retour en Guinée.

Concernant votre carte du GAMS datée du 23.08.2018 (Voir farde document, n°4), celle-ci tend tout au plus à attester de votre statut de membre de cette association en Belgique et donc de votre conscientisation à la dangerosité des mutilations génitales, ce que le Commissariat général salue mais qui ne permet en rien d'impacter le sens de la présente décision.

Les deux attestations rédigées par le GAMS le 22 juillet 2019 (cf. farde documents n°2, pièce 2) et le 17 aout 2020 (cf. farde documents n°2, pièce 1) relèvent les raisons pour lesquelles vous n'avez pas eu la possibilité d'être suivie de manière continue et appropriée par un professionnel en psychologie. Si ces documents font état de difficultés psychologiques dans votre chef, ceux-ci ne comportent aucune information complémentaire notamment quant au diagnostic posé, quant au lien éventuel entre les difficultés sur le plan psychologiques et votre récit d'asile et quant au type de thérapie suivie. Eu égard à tout ce qui précède, ces deux attestations ne peuvent suffire à elles seules à inverser le sens de l'analyse du Commissariat général.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 avril 2019 et du 27 août 2020,

vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Concernant D. A.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Gueckedou et d'ethnie malinké. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, votre mère vous fait part pour la première fois de son souhait de voir [F.D.], votre enfant, excisée mais vous vous y opposez vigoureusement. Le 4 avril 2016, votre épouse vous appelle sur votre lieu de travail pour vous informer que la coépouse de votre père a kidnappé et fait exciser votre fille. Vous rentrez immédiatement et constatez qu'elle souffre de nombreuses complications suite à cette mutilation. Vous l'emmenez à l'hôpital deux jours plus tard mais elle décède du tétanos le lendemain, le 07 avril 2016. Le lundi suivant, vous déposez une plainte auprès des forces de l'ordre qui arrêtent la coépouse de votre mère mais lorsque les gendarmes apprennent le motif réel de votre plainte, ils relâchent votre marâtre, vous disent qu'ils n'interviennent pas dans ce genre d'affaires et remettent en cause votre pratique de l'islam.

Depuis le dépôt de votre plainte, vous et votre épouse faites l'objet de discriminations et brimades dans votre ville. Les marchands refusent de vendre à votre femme, tandis que vous êtes expulsé de la mosquée par le premier imam de votre quartier. Vous n'avez plus l'autorisation d'exercer votre métier de taximan et des individus s'en prennent à plusieurs reprises à votre véhicule et à vous si vous tentez de les empêcher. Vous expliquez également que le directeur du syndicat responsable du secteur de transport de personnes dans votre ville a fait embarquer sciemment votre taxi par la police. En juillet 2016, face à l'accumulation des exactions entreprises contre vous et votre épouse, vous prenez la décision de quitter le pays, avec l'aide d'un ami.

Le 06 juillet 2016, vous quittez légalement la Guinée pour le Mali avec votre épouse. Vous traversez le pays en cinq ou six jours avant d'atteindre la frontière algérienne, que vous traversez illégalement. Vous êtes enfermé pendant 22 jours à Tamanrasset par les autorités algériennes en raison de votre statut d'illégal sur le territoire.

Vous êtes finalement libéré et parvenez à entrer en Libye, en passant par le désert à pied. Sur le territoire libyen, vous êtes contraint de travailler pour peu d'argent et dans des conditions difficiles. Peu avant votre départ, vous êtes attaché par des trafiquants d'êtres humains et votre épouse est violée. À la suite de cette agression, elle perd l'enfant qu'elle portait. Vous parvenez à payer 600 dirhams pour qu'ils vous libèrent. Le 30 décembre 2016, vous embarquez dans un zodiac en direction de l'Italie. Vous y introduisez une demande de protection internationale mais en raison des difficultés de communication et de l'impossibilité pour votre femme et vous de loger dans le même camp, vous décidez de quitter le pays en juillet 2018, traversez la France et vous arrivez finalement en Belgique le 16 juillet 2018. Vous introduisez avec votre épouse (CG : XXXXXXXX - OE: X.XXX.XXX) une demande de protection internationale, le 18 juillet 2018.

Afin d'étayer vos déclarations, vous apportez les documents suivants : les copies d'un certificat médico-légal attestant de la seconde grossesse de votre épouse, daté du 17 mars 2016, et d'un certificat de décès de votre fille, daté du 18 avril 2016.

Le 26 juin 2019, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande ainsi que celle de votre épouse, estimant que vous aviez la possibilité de vous établir ailleurs en Guinée sans rencontrer de problèmes avec la communauté musulmane de Guéckédou. Le 26 juillet 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le « Conseil »). Dans le cadre de ce dernier, vous avez déposé les documents suivants : deux articles de presse et un rapport de l'UNHCR concernant la pratique de l'excision en Guinée (cf. dossier administratif, requête). Le Conseil, dans son arrêt n° 228178 du 29 octobre 2019, a annulé cette décision, estimant que la situation personnelle de votre couple et les risques liés à votre opposition à l'excision en Guinée n'avaient pas été analysés de façon suffisante par le Commissariat général.

Dès lors, votre demande de protection internationale a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, lequel vous a réentendu, tout comme votre épouse.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous craignez d'être tuée par votre marâtre ou par les membres de la communauté musulmane guinéenne parce que vous vous opposez à l'excision des filles en Guinée, et notamment parce que vous vous êtes opposé à celle de votre fille qui est décédée des suites de sa propre excision (NEP du 11/04/19, p. 12 et 13). Toutefois, le manque de consistance, de nombreuses contradictions et des incohérences au sein de vos déclarations et de celles de votre épouse empêchent le Commissariat général de considérer les faits que vous présentez comme crédibles et, partant, les craintes qui en découlent.

Vous expliquez que tous vos problèmes ont débuté suite au décès de votre fille, conséquence directe de son excision (NEP du 11/04/19, pp. 15 et 16 ; NEP du 19/08/2020, p. 10).

A titre liminaire, le Commissariat général relève une première lourde contradiction liée à l'enterrement de votre fille. Ainsi, alors que vous déclarez à deux reprises que cette dernière est enterrée à l'arrière de votre concession, dans votre propriété et pas au cimetière car elle était encore très jeune (NEP du 11/04/2019, p. 18 et NEP du 19/08/2020, p. 19), votre épouse affirme pour sa part que votre fille a été enterrée au cimetière de Madina (NEP de [S.F.], ci-après « S.F. » du 11/04/19, p. 9 et du 20/08/2020, p. 18). Confronté à cette contradiction majeure entre vos déclarations respectives, vous expliquez qu'en Guinée les femmes ne se rendent pas aux enterrements et qu'elles restent au domicile. Egalelement invitée à donner une explication à vos propos divergents, votre épouse explique aussi avoir dû rester à la maison lors de l'enterrement (NEP du 20/08/2020, p. 19 et NEP de votre épouse « S. F. » du 20/08/2020 p. 18). Quand bien même votre épouse ne s'est pas rendue physiquement sur la tombe de votre fille, rien ne permet d'expliquer cette divergence portant sur le lieu où est enterrée votre fille. Aussi, sachant que vous avez quitté la Guinée deux mois après le décès de votre fille et qu'il s'agit de l'événement à la base de vos problèmes, vos explications lacunaires ne permettent aucunement de comprendre une telle contradiction entre vos deux versions. Cette divergence portant sur un aspect central de cet événement remet d'entrée en cause la crédibilité du décès de votre fille.

Ajoutons que vous vous êtes à nouveau contredit concernant la date à laquelle votre fille serait décédée. D'abord vous vous contredisez vous-même, affirmant tantôt que votre fille est décédée le 17

décembre 2016 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 9, point 16), tantôt le 7 avril 2016 (NEP du 11/04/19, p. 4). De son côté, votre épouse affirme que votre fille est décédée un jeudi 7, en 2017 (cf. dossier administratif, questionnaire OE de S. F., point 3.5). Confronté à ces nouvelles divergences par l'Officier de protection, vous vous justifiez en affirmant que votre femme et vous étiez perturbés, confus et peureux à cause de votre trajet migratoire (NEP du 19/08/2020, p. 19). Votre femme explique avoir des problèmes mnésiques et ne pas avoir été instruite (NEP de S. F. du 20/08/2020, p. 18). Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause que vous n'avez pas été scolarisés, de telles contradictions relatives au décès de votre fille unique, lequel est à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés, ne peuvent être justifiées par un manque d'éducation ou par des problèmes de mémoires, lesquels ne sont par ailleurs attestés par aucun document médical.

Mais encore, la copie du certificat de décès établi par le service de l'hôpital de Guéckédou (cf. Farde "Documents", pièce 2) ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives au décès de votre fille en 2016. Relevons d'abord que ce document est une copie d'un document rédigé par un médecin et que l'original de ce document n'a pas été présenté lors de la procédure, empêchant le Commissariat général d'authentifier ce document médical. Le Commissariat général souligne également que la corruption endémique en Guinée permettant d'obtenir des documents officiels en échange d'une somme d'argent (cf. farde « informations pays », COI Guinée, Authenticité des documents officiels, 17 février 2017) est un nouvel élément déforçant la force probante de cette pièce, de sorte que celle-ci ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes.

Au contraire, vos propos sont à ce point inconsistants et contradictoires concernant ce document qu'ils continuent de mettre à mal la crédibilité des faits que vous allégez comme étant à la base de votre départ de Guinée.

Ainsi, vous déclarez avoir reçu le certificat de décès (ainsi qu'une attestation de grossesse, cf. infra) d'un ami qui vous les a envoyés via courrier électronique au centre ouvert où vous résidez (NEP du 11/04/19, p. 9 et 17 ; NEP du 20/08/2020, p. 6). Néanmoins, alors que vous affirmez que cet ami se nomme [B.C.] lors de votre premier entretien (NEP du 11/04/19, p. 9), vous déclarez lors de votre second entretien que ce même ami s'appelle [B.K.] et ce, à trois reprises (NEP du 19/08/2020, pp. 5, 6 et 18). Etant donné que vous aviez affirmé que cet ami n'avait pas de surnom ou d'autre nom (NEP du 19/08/2020, p. 19), il vous a été demandé des explications. Vous vous justifiez alors en affirmant que celui-ci n'a pas pu envoyer les documents seul et qu'il est passé par une autre personne pour cela (idem). Toutefois, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pu indiquer avec précision la personne qui vous a effectivement envoyé ces documents lorsque des questions précises sur cette personne vous ont été posées, ce qui continue d'empêcher le Commissariat général d'établir les faits que vous présentez comme étant à la base de tous vos problèmes en Guinée.

Ensuite, votre comportement passif et désintéressé continue de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous allégez. Ainsi, attendu que vous essayiez de vous renseigner ou de vous faire parvenir des documents afin d'étayer vos déclarations, vous êtes resté passif. Alors qu'il vous avait été demandé à plusieurs reprises de fournir des documents (NEP du 11/04/2019, pp. 9, 16 et 24 ; NEP du 19/08/2020, pp. 5, 7 et 8), que vous êtes en contact avec quelqu'un, que vous avez pu par le passé vous faire parvenir des copies des deux attestations médicales, que vous avez eu plus d'un an pour ce faire, que votre épouse a un compte sur Facebook et que le centre est en possession de l'adresse électronique d'un de vos amis (NEP du 19/08/2020, p. 8), il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous a empêché de vous fournir ces documents au Commissariat général. Vous affirmez alors avoir perdu le contact de votre ami (NEP du 19/08/2020, p. 8), tout comme votre épouse ne sait plus contacter la sienne car elle « ne la voit plus en ligne » (NEP du 20/08/2020 de S. F., p. 5). Vous dites ne pas avoir pu contacter votre ami via l'adresse mail que le centre possède, vous justifiant en disant que vous ignoriez pouvoir le faire et que vous ne pouvez plus envoyer de mails électroniques dans le centre ouvert où vous êtes hébergé (NEP du 19/08/2020, p. 8). Vos explications lacunaires ne permettent pas d'expliquer un telle passivité dans votre chef. Dès lors, votre comportement passif continue de convaincre le Commissariat général que vous n'encouragez pas les problèmes que vous allégez en cas de retour en Guinée.

En outre, alors que vous êtes imprécis s'agissant des circonstances dans lesquelles votre fille a été excisée, vous êtes resté tout aussi passif afin d'en savoir plus à ce propos. En effet, alors que vous dites que votre fille est partie moins d'une heure pour être excisée, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien sur une excision au sein même de votre village. Ainsi, vous ignorez qui est l'exciseuse, si d'autres filles ont été excisées le même jour et si des rites ou pratiques traditionnelles ont été

organisées dans le cadre de cette excision (NEP du 11/04/19, p. 17 ; NEP du 19/08/2020, p. 11). Alors qu'il s'agit de l'événement et de la personne qui auraient selon vous condamnés votre fille, vous n'avez pas pu donner davantage d'informations à ce propos, expliquant que vous avez demandé à votre femme et à des gens mais que personne ne voulait vous en dire plus car vous étiez considéré comme un mauvais musulman et que vous n'aviez rien de plus à savoir (NEP du 19/08/2020, pp. 9 à 11). S'ajoutant à vos méconnaissances, vous et votre épouse vous êtes à nouveau contredit sur les circonstances du retour de votre fille après sa mutilation. Ainsi, alors que votre femme explique que votre fille lui a été ramenée par un groupe exclusivement composé de femmes (NEP du 20/08/2020, p. 10), vous expliquez de votre côté qu'elle était accompagnée de femmes, de filles et de jeunes (NEP du 19/04/2020, p. 13). Sachant que votre épouse vous a relatés ces faits, rien ne permet de comprendre ces nouvelles divergences. Au contraire, ces divers éléments convainquent davantage le Commissariat général que les faits à l'origine de votre départ ne peuvent être considérés comme crédibles.

Soulignons enfin que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de la naissance de votre fille et ce, alors que vous et votre épouse avez affirmé qu'un acte de naissance existait et se trouvait à votre domicile (NEP du 11/04/19 de S. F., p. 23 et NEP du 11/04/19, pp. 23 et 24). Vous n'avez pas non plus déposé l'acte de décès officiel de votre fille, expliquant que vous n'en avez jamais eu malgré votre demande pour vous en procurer un en Guinée (NEP du 19/08/2020, p. 7).

Ensuite, vous vous êtes à nouveau contredit avec votre épouse concernant le jour où vous vous êtes rendu la première fois au Commissariat de Guéckédou afin de porter plainte. Alors que vous déclarez vous y être présenté le dimanche suivant le décès de votre fille (NEP du 11/04/19, p. 15 ; NEP du 19/08/2020, p. 12.), votre épouse affirme de son côté que c'était le samedi (NEP du 20/08/2020 de S. F., p. 13), ce qui continue d'anéantir la crédibilité du récit à la base de votre fuite.

Il s'ajoute que vos déclarations selon lesquelles les policiers ont refusé de prendre votre plainte en considération avant de vous chasser du commissariat au motif que vous êtes de mauvais musulmans contredisent le contenu de trois articles de presse guinéens accessibles sur internet (cf. farde information pays). En effet, ces derniers relatent diverses condamnations judiciaires envers des personnes impliquées dans l'excision de jeunes filles, à la même période et dans la même ville où vous dites avoir vécu les faits que vous allégez à la base de votre demande de protection internationale, soit à Guéckédou en 2015-2016. Alors que vous expliquez qu'il n'y a pas d'autres commissariats dans cette ville, vous avez été interrogé à propos des raisons pour lesquelles vous avez été renvoyé chez vous par les policiers dudit commissariat. A cela, vous répondez que vous ignorez ces affaires et vous ajoutez que vous n'avez pas compris pour quelles raisons vous n'avez pas été pris en considération (NEP du 19/08/2020, p. 15). Au vu de ces informations objectives affirmant qu'il y a des condamnations dans le cadre d'excisions à Guéckédou, rien ne permet de croire que vous avez eu les problèmes que vous allégez. Cela démontre au contraire que les autorités de Guéckédou s'engagent contre la pratique de l'excision et dès lors, rien ne permet de croire que vous ne pouvez vous adresser à vos autorités.

Relevons aussi que vous êtes resté vague et imprécis concernant les personnes que vous craignez et sur ce que ceux-ci pourraient vous faire au motif de votre opposition à l'excision. En effet, vous affirmez à plusieurs reprises craindre de manière générale les musulmans guinéens et la communauté de Guéckédou, sans préciser quels individus pourraient s'en prendre à vous (NEP 11/04/19, p. 12 et NEP du 19/08/2020, p. 18). S'agissant de ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Guinée au motif de votre opposition à l'excision, vous déclarez que vous allez perdre votre « avenir » et que les problèmes que vous avez vécus vont vous retomber dessus (NEP du 11/04/2020, p. 12). Vos déclarations imprécises à propos de qui vous craignez et de ce que vous encourrez continuent de décrédibiliser les craintes que vous allégez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Enfin, vos déclarations tout autant vagues et imprécises concernant les raisons pour lesquelles vous et votre épouse vous êtes opposés à l'excision de votre fille achèvent la conviction du Commissariat général. En effet, invité à parler de vos motivations, vous vous limitez à dire que vous ne vouliez pas exciser votre fille car votre soeur était décédée des suites de son excision, à une date que vous ignorez et à dire que vous aviez regardé un reportage sur TV5 Monde qui traitait de ce sujet (NEP du 11/04/2020, p. 15 ; NEP du 19/08/2020, p. 16). Aussi, alors que vous assurez vous opposer à l'excision et avoir eu des problèmes pour ce motif, il semble totalement incohérent que vous ne soyez pas en mesure de citer le nom de groupes, d'associations ou d'ONG's qui luttent contre cette pratique (NEP du 11/04/19, p. 20 et NEP du 19/08/2020, pp. 15 et 16). Sachant que de nombreuses associations visibles luttent contre cette pratique traditionnelle à travers toute la Guinée (cf. farde informations pays, COI Focus Guinée, les mutilations génitales féminines, 2014, p. 21-24) et que vous avez ensuite entrepris des démarches en Belgique pour rejoindre le GAMS, association luttant contre cette pratique, votre méconnaissance n'a

pas convaincu le Commissariat général. Vous vous contentez en effet de répéter à de nombreuses reprises que les gens qui luttent contre cette pratique traditionnelle ne sont pas considérés comme de bons musulmans. En dehors de votre opposition à l'excision de votre fille, laquelle a été remise en cause supra, vous n'avez rien fait d'autre pour vous renseigner à propos de cette pratique traditionnelle et vous n'avez rien entrepris pour protéger votre fille (NEP du 11/04/2020, p. 20). Vos motivations et vos actions imprécises couplées à vos méconnaissances à l'encontre de l'excision en Guinée finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas rencontré de problèmes pour ce seul motif et que vous encourriez des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (NEP du 11/01/2020, pp. 13, 24 et 25 ; NEP du 19/08/2020, p. 20).

Ensuite, vous évoquez avoir subi des mauvais traitements en Libye (NEP du 11/04/19, p.23). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il a connaissance des conditions de vie difficiles des migrants transitant par la Libye. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, soit la Guinée. A cet égard, vous n'évoquez à aucun moment les événements qui se sont déroulés en Libye comme constitutifs d'une crainte dans votre pays d'origine (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; NEP, pp. 13, 24 et 25). Partant, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risques de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée liés à ce que vous avez vécu lors de votre trajet migratoire.

Par ailleurs, les autres documents que vous remettez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

S'agissant de l'attestation de grossesse (cf. Farde "Documents", pièce 1) le Commissariat général ne peut attester de sa force probante. En effet, il relève d'emblée qu'il s'agit d'une copie et que l'intitulé est inadéquat puisqu'il est titré « certificat médico-légal » alors qu'il s'agit, en fait, d'une attestation de grossesse. Il s'ajoute que l'évolution de la seconde grossesse de votre épouse relevée dans ledit document, à savoir une « grossesse évolutive de 10 semaines d'aménorrhées », n'est pas cohérent avec ses propres déclarations. En effet, votre femme affirme être enceinte de 10 semaines au moment de son départ de Guinée (NEP de S. F. du 11/04/2020, p. 12), que vous déterminez au début du mois de juillet 2016 (NEP du 11/04/2020, p. 9 et NEP du 19/08/2020, p. 19). Or, l'attestation de grossesse de votre épouse précise que celle-ci était enceinte de 10 semaines à la date du 17 mars 2016. Confronté à cette nouvelle contradiction chronologique, vous ne faites que répéter ce que vous aviez déjà déclaré (NEP du 19/08/2020, p. 20) alors que votre épouse se confond en explications incohérentes, affirmant notamment que l'Officier s'était trompé en prenant note (NEP de S. F. du 20/08/2020, pp. 19 et 20). Alors que vous déposez cette attestation de grossesse afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles cette grossesse a été l'élément déclencheur de votre fuite car vous craignez que si votre enfant avait été une fille elle aurait été excisée, ces contradictions et la faible force probante de ce document ne font que renforcer la conviction du Commissariat général qu'il ne peut considérer les événements à la base de votre départ de Guinée comme crédibles. S'agissant des deux articles et d'un rapport de l'UNHCR (cf. Farde "Documents", pièces 3 à 5) traitant de la situation relative à l'excision en Guinée et à la lutte contre cette pratique traditionnelle, le Commissariat général rappelle que la simple invocation de rapports ou articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement, à eux seuls, d'inverser le sens de la décision du Commissariat général.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 avril 2019 et du 27 août 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé leurs contenus.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur D.A. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame S.F. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux décisions querellées, la requête introductory d'instance étant commune et les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles contestent les lacunes pointées par la décision entreprises et mettent en exergue les profils vulnérables des requérants. Elles estiment que les requérants ont collaboré à la charge de la preuve et que ces derniers ignorent les conditions dans lesquelles le certificat de décès et le certificat de grossesse ont été obtenus, la motivation de la partie défenderesse étant par ailleurs contradictoire s'agissant de ces documents. Elles arguent ne pas pouvoir obtenir la protection de leurs autorités nationales et considèrent que les motifs ayant justifié l'annulation précédente des décisions par le Conseil, dans son arrêt n° 228.178 du 29 octobre 2019, n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse. Elles rappellent que les requérants ont subi un ensemble de rejets, de discriminations et de violences justifiant l'octroi d'une protection internationale sur base des opinions politiques des requérants. Elle estiment qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et que les informations versées au dossier administratif et de procédure corroborent leur récit. Elles estiment également qu'il convient de tenir compte de l'aspect subjectif de leurs craintes, cet aspect pouvant entraîner un sentiment de crainte exacerbée. Pour les parties requérantes, les craintes invoquées doivent par conséquent également être analysées sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

3.4. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées. À titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. Les parties requérantes annexent à leur requête un article relatif aux cérémonies et rituels dans la religion musulmane, ainsi qu'un document du *Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines* (GAMS) concernant le suivi psychologique de la requérante.

4.2. Par télécopie, la partie requérante dépose le 10 décembre 2020 une note complémentaire comprenant une attestation du 7 décembre 2020 du GAMS (pièce 7 du dossier de la procédure).

5. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions dans leurs déclarations successives. La partie défenderesse estime également que les informations générales versées au dossier administratif permettent d'établir que les autorités guinéennes s'engagent contre la pratique de l'excision à Guéckédou, cette constatation affectant la crédibilité des déclarations des requérants et permettant de croire que les requérants peuvent obtenir la protection de leurs autorités nationales. Elle affirme en outre que les mauvais traitements subis en Libye n'ont aucun lien avec la Guinée et ne sont donc pas constitutifs d'une crainte dans le pays d'origine des requérants. Elle affirme également que la crainte de la requérante relative à l'excision d'un futur enfant à naître est spéculative et hypothétique. La partie défenderesse estime donc que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence des décisions du Commissaire général :

6.5. Le Conseil constate que plusieurs motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à justifier les décisions de refus du statut de réfugié, prises par la partie défenderesse.

6.6. Le Conseil relève particulièrement les multiples contradictions relatives à la date de décès de la fille unique des requérants, ces contradictions portant sur l'événement à la base des problèmes soutenant les demandes de protection internationales des requérants. Il pointe en outre les imprécisions et méconnaissances du requérant quant aux circonstances entourant le rituel d'excision de sa fille décédée, cet événement étant pourtant central dans le récit invoqué. Le Conseil relève par ailleurs que les explications avancées devant la partie défenderesse pour justifier ces imprécisions et méconnaissances ne sont nullement convaincantes.

6.7. En outre, en ce qui concerne les mauvais traitements subis en Libye, le Conseil rejoint les motifs des actes attaqués établissant que ces événements ne sont pas constitutifs d'une crainte en cas de retour en Guinée.

6.8. Concernant la crainte liée à un futur enfant à naître, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère cette crainte comme totalement hypothétique et que, dès lors, une protection internationale ne peut être octroyée pour ce motif.

6.9. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

C. L'examen de la requête :

6.10. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les décisions entreprises.

6.11. Elles avancent que les profils particuliers des requérants et leur vulnérabilité psychologique, particulièrement en ce qui concerne la requérante, permettraient d'expliquer les lacunes du récit et certains des motifs soutenant les décisions attaquées. À cet égard, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des notes des entretiens personnels des parties requérantes qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que les requérants présentent une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de leurs craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les lacunes du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser les constats du présent arrêt. Les documents du GAMS déposés dans le dossier administratif et de procédure ne permettent pas une appréciation différente.

6.12. Dans leur requête commune, les parties requérantes contestent le motif lié aux méconnaissances des circonstances entourant l'excision de leur fille décédée. Elles indiquent que le requérant n'était pas présent au moment de l'excision et que les requérants n'ont pas été informé des détails de cette excision en raison de leur opposition à cette pratique. Elles indiquent qu'il est plausible que la marâtre ait orchestrée l'excision de la fille des requérants en cachette. Elles affirment que les circonstances entourant cette l'excision sont vraisemblables et que, vu le contexte décrit, il ne peut pas être reproché aux requérants les méconnaissances mises en exergue par la partie défenderesse.

Le Conseil n'est cependant nullement convaincu par ces arguments, lesquels ne permettent pas de contredire pertinemment les importantes contradictions et méconnaissances relevées dans les actes attaqués. En effet, le Conseil juge que ces méconnaissances sur l'événement déclencheur de leur fuite de Guinée ne peuvent pas s'expliquer par l'absence du requérant, leur opposition à la pratique de l'excision ou le fait qu'ils n'ait pas orchestré eux-mêmes cette excision ; en effet, le Conseil juge invraisemblable de telles lacunes au vu de l'importance de cet événement dans le récit des parties requérantes.

6.13. Les parties requérantes soutiennent en outre que les craintes des requérants devraient être analysées « sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient les empêcher de retourner dans leur pays d'origine » (requête, page 19). Elles invoquent à cet égard le décès de leur fille en Guinée et les événements vécus durant leur trajet migratoire vers la Belgique. Le Conseil relève néanmoins que la crédibilité des faits prétendument survenus en Guinée n'a pas pu être démontrée par les parties requérantes. Il relève en outre que les documents déposés ne permettent pas à suffisance d'appuyer « l'aspect subjectif des craintes des requérantes qui revêt une importance particulière et devrait être pris en compte dans l'analyse de leur demande de protection internationale » (requête, p. 19). En effet, à la lecture des documents du GAMS versés au dossier administratif et de procédure, le Conseil relève que la requérante a sollicité à plusieurs reprises un suivi psychologique malgré les difficultés liées à la planification d'un tel accompagnement. Les documents font également brièvement état d'une grande souffrance psychologique et d'une condition inquiétante. Cependant, ces constatations ne peuvent pas suffire à établir que la requérante aurait subi des événements traumatisants ayant induit dans son chef une crainte exacerbée justifiant qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre en Guinée, son pays d'origine.

6.14. Par conséquent, au vu des motifs des décisions entreprises et du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement les décisions entreprises.

6.15. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.16. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas avoir été persécutées en Guinée.

6.17. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.18. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Les documents :

6.19. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.20. S'agissant des documents annexés à la requête introductory d'instance, ceux-ci ne peuvent pas renverser les constats du présent arrêt.

L'article sur les obsèques est sans pertinence pour contredire les motifs mis en exergue dans le présent arrêt et qui permettent de fonder valablement la décision attaquée.

Concernant l'attestation du GAMS du 17 août 2020, le Conseil renvoie aux points 6.11. et 6.13. du présent arrêt. Ce document a par ailleurs déjà été analysé dans les décisions attaquées.

6.21. En ce qui concerne le document du GAMS du 7 décembre 2020 annexé à la note complémentaire du 10 décembre 2020, il atteste à nouveau de la difficulté pour la requérante d'être suivie psychologiquement en Belgique malgré sa volonté d'être prise en charge. Il n'apporte aucun nouvel élément concret permettant de revoir les constats du présent arrêt. Le Conseil renvoie dès lors également aux points 6.11. et 6.13. du présent arrêt.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS